

DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

**COMMUNE DE
BRAS**



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE
CONVOCAZION

18/01/2024

DATE D'AFFICHAGE

18/01/2024

NOMBRE DE
CONSEILLERS

EN EXERCICE	23
PRESENTS	12
VOTANTS	14

N° 2024-010-09

L'an deux mille vingt-quatre,
Le Mardi vingt-trois Janvier à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie,
en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck PERO, Maire
Etaient présents :
Franck PERO, Anne COUPLEZ, Nicolas ROBIN, Jérémy MESSAOUDI, Isabelle
AMARIGLIO, Pierre ARMAND, Joseph MASSARD, Mylène BEYAERT, Sylvie
BERNARD-MUZE, Martine BOLIN-SIMIAN, Ingrid DUPUIS et Xavier SIBILLE.

Formant la majorité des membres en exercice

Absents avec pouvoir :
Séverine VINCENDEAU, a donné procuration à Franck PERO,
Camille FLEURY, a donné procuration à Nicolas ROBIN.

Absents :
Daniel RATAJCZAK, Jean-Pierre LONCQ, Sandrine VENTRE, Frédéric GUARCH-
FERRER, Béranger MARTIN, Christian ROERO, Cynthia RENAUDIER-HOLOTA,
Patrick BERNARD et Patrick GAZAN.

Madame Anne COUPLEZ a été élu(e) Secrétaire.

OBJET : MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE AU SEIN DE LA COMMUNE DE BRAS

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée, les dispositions de la Loi
n° 2022-1158 du 16 août 2022, portant mesures d'urgence pour la
protection du pouvoir d'achat.

Il expose que, conformément au Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023,
les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs
établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat
exceptionnelle forfaitaire, au bénéfice des agents publics de la fonction
publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents
publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à
39 000 €.

Le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de
rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis
réglementairement.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de
l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la
prime forfaitaire de pouvoir d'achat au sein de la Commune de Bras, selon
les modalités suivantes :

.../...

.../...

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du Décret n° 2023-1006 du 31 Octobre 2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle peut être versée en une ou plusieurs fractions, et avant le 30 juin 2024. Elle n'est pas reconductible.

.../...

.../...

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 Janvier 2024, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1/ Décide que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires précisées dans le Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, et selon le barème ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Pour information : plafonds fixés par le Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023)	Montant de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

2/ Dit que l'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté du Maire de la Commune de Bras.

3/ Dit que cette prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

4/ Décide enfin, que les dépenses correspondantes aux décisions prises, seront prévues au Budget de l'année 2024.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Suivent les signatures

Pour copie conforme et certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission et de la publication le 16 Avril 2024.

Le Maire,

